



SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15/11/2022 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

<p><u>Nombre de membres:</u> En exercice : 24 Présents : 8 Pouvoirs : 6 Votants : 14</p>	<p>Le 15/11/2022 à 14h00, le Conseil d'Administration de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole s'est réuni 391 rue de la Font Froide à Montpellier sous la Présidence de René REVOL.</p> <p>Étaient présents : Jérémy CALMEL - Brigitte DEVOISSELLE - Jean-Jacques MAYNARD - Marielle MONTGINOUL - Véronique NEGRET - René REVOL - Thierry RUF - Thierry USO</p> <p>Absents représentés: Simone BASCOUL, représentée par Jean-Jacques MAYNARD - Renaud CALVAT, représenté par Thierry RUF - Michaël DELAFOSSE, représenté par René REVOL - Manu REYNAUD, représenté par Marielle MONTGINOUL - Jean-Luc SAVY, représenté par Brigitte DEVOISSELLE - Isabelle TOUZARD, représentée par Véronique NEGRET</p> <p>Absents excusés : Florence BRAU - Stéphane CHAMPAY - Jean-Michel HELARY - Laurent JAOUL - Guy LAURET - Éliane LLORET - Bernard MODOT - Arnaud PASTOR - Éric PENSO - Jean-Pierre RICO</p> <p>Secrétaire de séance : Thierry USO</p>
--	---

Le Président informe que le prochain conseil d'administration est avancé au lundi 12 décembre 9h00.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 SEPTEMBRE 2022

Le Président ouvre la séance et invite l'assemblée à adopter le procès-verbal du Conseil d'Administration du 20 septembre 2022. Monsieur MAYNARD informe qu'en page 5 du procès-verbal un de ses commentaires a été attribué à un autre membre du conseil d'administration. Monsieur VALLÉE indique que le procès-verbal sera rectifié en ce sens. Aucune autre observation n'étant faite, le Conseil d'Administration adopte le procès-verbal à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22054 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023 – APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

L'article L. 2312-1 du Code Général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») prévoit la présentation d'un rapport d'orientations budgétaires (ci-après « ROB ») pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs établissements, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

L'article L.2221-5 du CGCT prévoit que les dispositions de l'article précité concernent également les services publics locaux à caractère industriel et commercial.

Le contenu de ce ROB est précisé dans l'article D.2312-3 du CGCT. Il contient :

- les évolutions prévisionnelles des recettes, en lien avec la politique tarifaire ;
- les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement et en investissement, en lien avec les engagements pluriannuels, notamment en matière de programmation d'investissement ;
- l'encours des dettes ;
- les éléments relatifs à la masse salariale (structure des effectifs, durée effective du temps de travail, ...).

Le ROB joint expose les éléments énoncés dans l'article ci-dessus, attendus pour l'année 2023.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin de :

- Prendre acte de la communication du ROB pour l'exercice 2023 ;
- Prendre acte de la tenue, en son sein, du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2023 sur la base du rapport susmentionné ;
- Autoriser le Directeur à signer tout document relatif à cette affaire.

M. USO demande si la baisse des investissements en 2021 était du fait de la pandémie.

M. VALLÉE répond que la pandémie est en partie responsable de cette baisse, mais qu'également les travaux de renforcement de l'Étage 105 ont été décalés dans le temps.

M. USO demande à quelle date seront communiqués les chiffres définitifs sur le calage des seuils de la nouvelle tarification.

M. REVOL répond qu'ils seront communiqués lors de la présentation du budget au prochain conseil d'administration du mois de décembre.

M. RUF demande si l'achat d'eau pour les communes de Saint-Brès et Sussargues est bien de 100 000 euros, et indique que c'est le Syndicat Garrigues Campagne qui revend de l'eau sur ces territoires gérés par la Régie et qu'ils ont également des coûts d'exploitation et demande si ces derniers sont répercutés à la Régie.

M. VALLÉE répond qu'il y a des contrats d'achats d'eau et qu'une partie des coûts d'exploitation est répercutée à la Régie.

M. VALLÉE indique que dans le budget supplémentaire il sera rajouté l'achat d'eau auprès du S.B.L. pour Murviel-lès-Montpellier.

M. MAYNARD demande si cet achat sera de l'eau potable.

M. VALLÉE répond par l'affirmatif.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22055 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU BRUTE – DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023 - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), son article L.2312-1 prévoit la présentation d'un rapport d'orientations budgétaires (ci-après « ROB »), pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs établissements, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

L'article L.2221-5 du CGCT prévoit que les dispositions de l'article précité concernent également les services publics locaux à caractère industriel et commercial.

Le contenu de ce ROB est précisé dans l'article D.2312-3 du CGCT. Il contient :

- les évolutions prévisionnelles des recettes, en lien avec la politique tarifaire ;
- les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement et en investissement, en lien avec les engagements pluriannuels, notamment en matière de programmation d'investissement ;
- l'encours des dettes ;
- les éléments relatifs à la masse salariale (structure des effectifs, durée effective du temps de travail, ...).

Le ROB joint au présent rapport expose les éléments énoncés dans l'article ci-dessus, attendus pour l'année 2023.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin de :

- Prendre acte de la communication du ROB pour l'exercice 2023 ;
- Prendre acte de la tenue, en son sein, du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2023 sur la base du rapport susmentionné ;
- Autoriser le Directeur à signer tout document relatif à cette affaire.

Mme MONTGINOUL souhaite connaître la différence entre usages divers et petits consommateurs.

M. MOULINAS indique que les petits consommateurs sont des particuliers hors agricoles qui utilisent l'eau brute pour l'arrosage de leurs jardins et que le terme usages divers regroupe les collectivités pour l'arrosage des espaces verts.

M. REVOL indique que le schéma directeur de l'eau brute élaboré par la Métropole va faire l'objet de discussions avec les parties prenantes.

M. USO demande quand sera mis en place ce schéma directeur.

M. REVOL répond que la mise en place est prévue pour 2023.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22056 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023 - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), son article L.2312-1 prévoit la présentation d'un rapport d'orientations budgétaires (ci-après « ROB »), pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs établissements, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

L'article L.2221-5 du CGCT prévoit que les dispositions de l'article précité concernent également les services publics locaux à caractère industriel et commercial.

Le contenu de ce ROB est précisé dans l'article D.2312-3 du CGCT. Il contient :

- les évolutions prévisionnelles des recettes, en lien avec la politique tarifaire ;
- les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement et en investissement, en lien avec les engagements pluriannuels, notamment en matière de programmation d'investissement ;
- l'encours des dettes ;
- les éléments relatifs à la masse salariale (structure des effectifs, durée effective du temps de travail, ...).

Le ROB joint au présent rapport expose les éléments énoncés dans l'article ci-dessus, attendus pour l'année 2023.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin de :

- Prendre acte de la communication du ROB pour l'exercice 2023 ;
- Prendre acte de la tenue, en son sein, du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2023 sur la base du rapport susmentionné ;
- Autoriser le Directeur à signer tout document relatif à cette affaire.

M. RUF constate qu'il y a une baisse notable des subventions.

M. VALLÉE indique que la subvention inscrite en 2022 est celle de fonctionnement que la Métropole de Montpellier a versé à la Régie pour le budget de transition, et qu'il s'agit d'une subvention interne qui n'est pas amenée à être renouvelée.

M. USO demande si l'Agence de l'Eau a versé des subventions.

M. VALLÉE répond que si elle a versé des subventions cela a été auprès de la Métropole de Montpellier et qu'en 2023, si subventions il doit y avoir, elles seront versées à la Régie des eaux.

M. MAYNARD demande si les primes pour épurations sont maintenues.

M. VALLÉE indique que l'hypothèse qui a été retenue est une baisse des primes pour épuration.

M. USO demande quel sera, au total, le nombre de salariés de la Régie.

M. VALLÉE répond qu'il y aura 194 salariés au total.

M. USO demande combien de salariés concernera l'assainissement.

M. VALLÉE répond qu'il y aura 67 ETP.

M. USO souhaite savoir à quelle période sera publié le nouveau schéma directeur de l'assainissement.

Mme BURGAUD répond que le cahier des charges sera rédigé courant 2023.

M. USO indique que la révision de la directive des eaux résiduelles urbaines aura un impact sur la rédaction du cahier des charges.

Mme BURGAUD répond que cela sera pris en considération, de même que les objectifs de sobriété énergétique, sur le traitement des boues, le pluvial, mais également d'autres sujets qui seront intégrés dans la réflexion pour l'élaboration du cahier des charges d'autant plus que la réglementation est en train d'évoluer.

M. USO indique que les normes sur les traitements seront également plus exigeantes.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22057 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 : BUDGET EAU POTABLE – APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Le budget 2022 de la Régie a été approuvé par le Conseil d'administration du 15 décembre 2021.

Par délibération du 15 décembre 2020, le Conseil d'administration a approuvé l'affectation par la Métropole des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « eau » par la Régie.

L'intégration de ces biens dans le bilan de la Régie comprend les subventions d'investissement. Ces subventions ont participé en tout ou partie au financement de ces biens. Elles doivent faire l'objet d'un amortissement au même rythme que celui des biens concernés.

L'objet de cette décision modificative est d'inscrire au budget 2022 les écritures d'ordre liées à l'amortissement de ces subventions :

SECTION D'EXPLOITATION			
RECETTES			
Désignation		Montant affecté	
042-777	Quote-part des subventions d'investissement		+ 700 000,00 €
DEPENSES			
Désignation		Montant affecté	
023	Virement à la section d'investissement		+ 700 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
RECETTES			
Désignation		Montant affecté	
021	Virement de la section d'exploitation		+ 700 000,00 €
DEPENSES			
Désignation		Montant affecté	
040-139111	Subventions d'équipement Agence de l'eau		+ 267 000,00 €
040-13912	Subventions d'équipement Régions		+ 260 000,00 €
040-13913	Subventions d'équipement Départements		+34 000,00 €
040-13914	Subventions d'équipement Communes		+ 25 000,00 €
040-13917	Subventions d'équipement Budget communautaire		+ 3 000,00 €
040-13918	Subventions d'équipement Autres		+ 111 000,00 €

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver la décision modificative n°1 du budget eau potable.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22058 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – COMMUNE DE SUSSARGUES – CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE D'ACHAT D'EAU POTABLE EN GROS AU SYNDICAT MIXTE GARRIGUES CAMPAGNE – AVENANT N°1 – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») définit la politique de l'eau et en fixe les grands objectifs et la Régie est chargée de gérer le service public industriel et commercial de l'eau potable et celui de l'eau brute et rend compte à l'autorité organisatrice de l'accomplissement de ses missions.

Créé par arrêté Préfectoral en date du 1er Décembre 1931, le Syndicat de Garrigues Campagne, devenu mixte (ci-après « SMGC ») aux termes de l'arrêté Préfectoral n° 2009-1-4210 en date du 28 décembre 2009 par le mécanisme de la représentation substitution, exerce la compétence eau potable ainsi qu'une compétence à la carte, celle de l'eau brute. Il est composé de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup (10 communes), Montpellier Méditerranée Métropole (9 communes), ainsi que, en adhésion directe, des communes de Boisseron, Galargues, Garrigues, et Campagne adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de Lunel.

Historiquement, la commune de Sussargues était alimentée en eau de manière unique par deux forages dits de Garrigues Basses qui présentaient des problèmes récurrents de qualité avec la détection de produits phytosanitaires ayant abouti à leur classement en captage prioritaire par la loi Grenelle I.

En outre, la formation aquifère sollicitée par ces captages présente un déficit quantitatif qui nécessite une réduction des prélèvements en eau globaux.

Ainsi, la Métropole, en concertation avec la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie »), a décidé d'abandonner le captage de Garrigues Basses et de recourir pour la satisfaction des besoins en eau permanents de la commune de Sussargues à une interconnexion avec les réseaux du SMGC. Cette décision s'est traduite par une convention technique et financière entre les trois parties, approuvée par délibération du Conseil d'Administration en date du 3 juillet 2017.

Le SMGC, poursuivant sa politique de préservation et diversification de ses ressources en eau, a mis en service fin 2021 une unité de potabilisation de l'eau en provenance majoritairement des canaux BRL. Cette opération entraîne un surcoût de production du mètre cube d'eau traitée valorisé à 0,1360 € HT.

L'eau livrée sera ainsi facturée au prix de 0,4696 Euros (€) (valeur 01/01/2022) hors taxes et hors redevances par mètre cube enregistré au point de livraison.

Le présent avenant actualise ainsi les conditions techniques et financières applicables aux volumes d'eau potable fournis par le SMGC à la Régie.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'achat d'eau en gros entre Montpellier Méditerranée Métropole, la Régie et le Syndicat mixte Garrigues Campagne, et, d'autoriser le Directeur de la Régie à signer tout document relatif à cette affaire.

Mme MONTGINOUL demande pourquoi la date d'effet du contrat est le 1^{er} janvier 2022.

M. VALLÉE indique que l'usine était déjà en service à cette date et que les négociations ont duré un certain temps.

M. CALMEL demande si la Régie va augmenter le prix de la vente en gros auprès des autres syndicats.

M. VALLÉE répond que ce n'est pas prévu pour l'instant.

M. RUF demande à qui d'autre on vend de l'eau.

M. VALLÉE répond que l'on vend de l'eau à Pays de l'Or Agglomération pour Saint-Aunès.

M. USO indique qu'eux aussi nous vendent de l'eau pour les communes de Lattes et Pérols.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22059 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - COMMUNE DE SAINT-BRÈS - CONVENTION D'ACHAT D'EAU POTABLE EN GROS ET DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX TRAVAUX D'ADDUCTION ENTRE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE, LA RÉGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE ET LE SYNDICAT MIXTE GARRIGUES CAMPAGNE - AVENANT N°1 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») définit la politique de l'eau et en fixe les grands objectifs et la Régie est chargée de gérer le service public industriel et commercial de l'eau potable et celui de l'eau brute et rend compte à l'autorité organisatrice de l'accomplissement de ses missions.

Créé par arrêté Préfectoral en date du 1er Décembre 1931, le Syndicat de Garrigues Campagne, devenu mixte (ci-après « le SMGC ») aux termes de l'arrêté Préfectoral n° 2009-1-4210 en date du 28 décembre 2009 par le mécanisme de la représentation substitution, exerce la compétence eau potable ainsi qu'une compétence à la carte, celle de l'eau brute. Il est composé de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup (10 communes), Montpellier Méditerranée Métropole (9 communes), ainsi que, en adhésion directe, des communes de Boisseron, Galargues, Garrigues, et Campagne adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de Lunel.

Par convention en date du 16 décembre 2019, la Métropole, la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie ») et le SMGC ont convenu des modalités techniques et financières de livraison d'eau potable en gros à partir des réseaux du SMGC pour le service d'eau potable de la commune de Saint Brès.

L'alimentation en eau potable du service de la commune de Saint Brès est ainsi assurée par le captage de l'Olivette à hauteur de son autorisation réglementaire actuelle (37 m³/h) et par l'appoint apporté par le SMGC (40 m³/h en période de pointe) via une adduction entre Castries et Baillargues réalisée en 2020 par ce dernier avec le concours financier de la Régie.

En cas de problème sur le captage, l'ensemble des besoins pourra être sécurisé par le SMGC à hauteur de 100 m³/h.

Des modifications substantielles intervenues fin 2021 au niveau du système de production d'eau du SMGC rendent nécessaires la modification de la convention initiale, modalité prévue à l'article XII.

Le SMGC, poursuivant sa politique de préservation et diversification de ses ressources en eau, a mis en service fin 2021 une unité de potabilisation de l'eau en provenance majoritairement des canaux BRL. Cette opération entraîne un surcoût de production du mètre cube d'eau traitée valorisé à 0,1360 € HT.

L'eau livrée sera ainsi facturée au prix de 0,4696 € (valeur 01/01/2022) hors taxes et hors redevances par mètre cube enregistré au point de livraison.

Le présent avenant actualise ainsi les conditions techniques et financières applicables aux volumes d'eau potable fournis par le SMGC à la Régie des Eaux.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'achat d'eau en gros entre Montpellier Méditerranée Métropole, la Régie et le Syndicat mixte Garrigues Campagne, et, d'autoriser le Directeur de la Régie à signer tout document relatif à cette affaire.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22060 : MARCHÉ PUBLIC POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE SÉCURISATION ET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'ÉTAGE 105 – PHASE 1 BIS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole a procédé à une consultation en vue de conclure un marché public relatif aux travaux de sécurisation et de renforcement de l'alimentation en eau potable de l'Étage 105 - phase 1 bis - par le biais d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

Les prestations sont réparties en deux (2) lots comme suit :

Lot(s)	Désignation
1	Canalisation en tranchées
2	Canalisation en micro-tunnel

Il s'agit d'un marché public ordinaire. Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ni en phases. Les travaux seront rémunérés par application des prix unitaires fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) pour le lot n°1 et par application d'un prix global et forfaitaire pour le lot n°2.

Ce marché serait conclu pour une durée prévisionnelle de vingt-et-un (21) mois pour les deux (2) lots confondus, y compris la période de préparation et la période de garantie de parfait achèvement. Il prendra effet à la date de sa notification jusqu'à exécution complète et règlement définitif des prestations, non exclusifs de l'application éventuelle des garanties légales et contractuelles.

La date limite de remise des offres était fixée au 17/06/2022 à 12h00.

Les candidats suivants ont remis une offre dans les délais :

Pour le lot 1 :

Offres n°	Entreprise
1	SRC
2	SOLATRAG
3	SPIE BATIGNOLLES MALET
5	RAMPA TRAVAUX PUBLICS
6	GIESPER
7	SCAM TP
9	SOGEA SUD HYDRAULIQUE
13	EHTP

L'entreprise SRC a remis une lettre d'excuse informant de son impossibilité à répondre au lot n°1 de la consultation.

Pour le lot 2 :

Offres n°	Entreprise
4	Groupement SADE TS / RIVASI
8	Groupement BESSAC / SOGEA SUD HYDRAULIQUE
10	Groupement IFFAGE TRAVAUX PUBLICS RESEAUX / SCAM TP
11	Groupement VALENTIN ENVIRONNEMENT / RAMPA TP
12	Groupement IMPLENIA / NGE

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Pour le lot 1 :

Critères	Pondération
1 - Valeur technique, évaluée au regard des sous-critères suivants :	60.0
<i>Sous-critère n°1 - Volet A : Note de calcul du système sol-tuyau</i>	10.0
<i>Sous-critère n°2 - Volet B : Méthodologie Générale</i>	20.0
<i>Sous-critère n°3 - Volet C : Limitation des nuisances du chantier</i>	20.0
<i>Sous-critère n°4 - Volet D : Planning et phasage des travaux</i>	10.0
2 - Prix évalué sur la base du montant du DQE	40.0

Pour le lot 2 :

Critères	Pondération
1 - Valeur technique, évaluée au regard des sous-critères suivants :	60.0
<i>Sous-critère n°1 - Volet A : Note de calcul des buses du micro-tunnel</i>	10.0
<i>Sous-critère n°2 - Volet B : Méthodologie Générale</i>	30.0
<i>Sous-critère n°3 - Volet C : Environnement du chantier</i>	10.0
<i>Sous-critère n°4 - Volet D : Planning et phasage des travaux</i>	10.0
2 - Prix évalué sur la base du montant de la DPGF	40.0

Au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance du 19 octobre 2022, a procédé à l'attribution de chacun des lots dudit marché public, à savoir pour :

- Lot n° 1 : entreprise GIESPER.
- Lot n° 2 : Groupement BESSAC / SOGEA SUD HYDRAULIQUE.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin de confirmer l'attribution de ce marché public et autoriser le Directeur à signer l'ensemble des actes à intervenir pour sa passation et son exécution.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22061 : CONVENTION CADRE RELATIVE À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE DES INVESTISSEMENTS LIÉS À LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE- AVENANT PORTANT RÉSILIATION ET SOLDE DE TOUT COMPTE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° 12901 du 28 avril 2015, Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») a créé une régie de l'eau potable et de l'eau brute avec autonomie financière et personnalité morale, dénommée Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

Les statuts de la Régie prévoyaient que cette dernière réalise la conception, le financement et la réalisation des investissements, décidés conformément à la Convention d'objectifs pluriannuelle, conclue avec la Métropole, et au Schéma d'alimentation en eau potable délibéré par le Conseil de Métropole.

La convention d'objectifs liant la Régie et la Métropole, approuvée en 2015, puis renouvelée en 2021, prévoyait que la mise en œuvre du Schéma directeur d'eau potable serait assurée par la Régie, assistée par la Métropole, via une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, prise sur le fondement des dispositions de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux Métropoles, par renvoi de l'article L. 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Convention prévoyait une déclinaison annuelle dans des conventions subséquentes lors de l'élaboration d'un programme annuel de travaux, délibéré par la Régie.

Une convention cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage en ce sens, a été approuvée par délibération n°15061 en date du 7 décembre 2015 du Conseil d'Administration de la Régie, ainsi que par délibération n°13454 en date du 16 décembre 2015 du Conseil de Métropole, pour la mise en œuvre du Schéma directeur de l'eau potable.

En déclinaison de cette convention cadre, conformément aux dispositions définies, la Régie a confié à la Métropole, par le biais de conventions subséquentes, la réalisation de prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée portant sur la mise en œuvre du Schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Par délibérations en date du 29 mars et 14 décembre 2021, le Conseil de Métropole a étendu le périmètre de la Régie au service public de l'assainissement pour les 31 communes du territoire métropolitain et modifié ses statuts en conséquence. À compter du 1^{er} janvier 2023, la Régie se voit confier :

- L'élaboration et la mise à jour du schéma directeur d'eau potable ;
- La conception, le financement et la réalisation des investissements (travaux neufs) ;
- La maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés au service remis par la Métropole à la Régie ou acquis et réalisés par cette dernière en cours d'exploitation.

La convention cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage, approuvée en 2015, et ses conventions subséquentes n'ont donc plus lieu d'être. Il convient par conséquent :

- De résilier la convention cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage au 31 décembre 2022 ;
- De solder les conventions subséquentes en cours, en particulier :

- Délégation de maîtrise d'ouvrage relative au programme de réhabilitation des réservoirs d'eau potable ;
- Délégation de maîtrise d'ouvrage du renforcement de l'« Étage 105 » ;
- Délégation de maîtrise d'ouvrage relative au programme pour l'alimentation en eau potable de la commune de Sussargues ;
- Délégation de maîtrise d'ouvrage pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Brès ;
- Délégation de maîtrise d'ouvrage relative à la construction d'une usine de traitement d'eau potable sur le site de Valédeau ;
- Délégation de maîtrise d'ouvrage pour le renforcement de l'alimentation en eau potable du secteur de l'ex-syndicat du Salaison (Jacou, Le Crès, Vendargues, export Saint-Aunès) ;
- Délégation de maîtrise d'ouvrage pour la conception et la réalisation d'un ouvrage de stockage d'eau potable – commune de Prades-le-Lez.

Les modalités de solde de tout compte, proposées dans le cadre des conventions subséquentes, sont les suivantes :

- À la date de conclusion du présent avenant la Métropole ne percevra plus aucune rémunération de la part de la Régie, l'arrêté des comptes s'établissant pour chacune des conventions subséquentes à la date d'émission de la dernière facture émise par la Métropole ;
- Établissement d'un décompte général au 31 décembre 2022 de chacune des opérations associées à chaque convention subséquente ;
- La Régie reprend la totalité des droits et obligations de la Métropole jusqu'au parfait achèvement de ces opérations.

La résiliation de la convention-cadre ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité à la Métropole.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver l'avenant n°1 à la convention précitée et d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole à signer tout document relatif à cette affaire.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22062 : CONVENTIONS DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT – AVENANTS PORTANT RÉSILIATION ET SOLDE DE TOUT COMPTE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° 12901 du 28 avril 2015, Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») a créé une régie de l'eau potable et de l'eau brute avec autonomie financière et personnalité morale, dénommée Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

Les statuts de la Régie prévoient que cette dernière réalise la conception, le financement et la réalisation des investissements, décidés conformément à la Convention d'objectifs pluriannuelle, conclue avec la Métropole, et au Schéma d'alimentation en eau potable délibéré par le Conseil de Métropole.

La convention d'objectifs liant la Régie et la Métropole, approuvée en 2015, puis renouvelée en 2021, prévoyait que la mise en œuvre du Schéma directeur d'eau potable serait assurée par la Régie, assistée par la Métropole, via une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

En parallèle, la conception, le financement et la réalisation des investissements en matière d'assainissement collectif sont assurés jusqu'au 31 décembre 2022 par la Métropole.

Lors de la phase de l'élaboration d'un programme annuel de travaux d'eau potable délibéré par la Régie, cette dernière et la Métropole ont convenu de réaliser conjointement, lorsque cela s'avérerait pertinent – notamment pour limiter la gêne aux riverains concernés et optimiser financièrement le coût des travaux –, des travaux en matière d'eau potable et d'assainissement.

Dans ce cadre, des conventions de co-maîtrise d'ouvrage ont été signées entre les parties, sur le fondement de la loi relative à maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite « Loi MOP ») puis sur l'article L.2422-12 du Code de la commande publique. Chaque convention précise les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage par la Métropole.

Par délibérations en date du 29 mars et du 14 décembre 2021, le Conseil de Métropole a étendu le périmètre de la Régie au service public de l'assainissement pour les 31 communes du territoire métropolitain et modifié ses statuts en conséquence. À compter du 1er janvier 2023, la Régie se voit confier :

- L'élaboration et la mise à jour des schémas directeurs ;
- La conception, le financement et la réalisation des investissements (travaux neufs) ;
- La maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés au service remis par la Métropole à la Régie ou acquis et réalisés par cette dernière en cours d'exploitation.

Les conventions de co-maîtrise d'ouvrage en cours n'ont donc plus lieu d'être.

Il convient par conséquent de résilier et de solder les conventions en cours, en particulier :

- Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement rue Saint-Louis - commune de Montpellier ;
- Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement rues de Valfère, du Saint-Sépulcre et de la Rochelle - commune de Montpellier ;
- Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du réseau unitaire et du réseau d'adduction d'eau potable de la rue Guillaume Pellicier à Montpellier ;
- Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des réseaux d'eau usées et d'eau potable de la rue de la Concorde et de la rue Pierre Causse à Montpellier ;
- Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans l'avenue du Père Soulas à Montpellier.

Les modalités de solde de tout compte proposées sont les suivantes :

- Établissement d'un arrêté des comptes à la date du 31 Décembre 2022 sur la base des titres de recettes réellement émis par la Régie constatés au 30 novembre 2022 ;
- Le solde de tout compte sera acquitté par la Régie au plus tard le 31 décembre 2022 sur présentation des justificatifs de dépenses par Montpellier Méditerranée Métropole.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver l'avenant n°1 pour résilier et solder les conventions conclues entre la Régie et la Métropole pour le renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement et d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole à signer tout document relatif à cette affaire.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22063 : ANNULLATION DE CRÉANCE EN RAISON DE L'OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La SAS CHYC PILOTAGE (ci-après « la SAS ») était abonnée au service de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie ») pour l'alimentation en eau potable du local situé au 1150 rue de la Castelle, GAROSUD, à MONTPELLIER (34070).

Entre le 25 juin 2022 et le 26 juillet 2022, un campement illégal s'est installé sur le local et s'est raccordé sans autorisation sur le réseau d'eau après compteur.

Alertée de la situation, la SAS a réalisé un constat d'huissier afin d'attester de la présence et du départ des occupants illégaux sur la parcelle.

Alors que les consommations d'eau potable enregistrées au compteur de la SAS étaient quasi nulles depuis le 1^{er} mars 2022 en raison de la fermeture et de la vente du local, le 6 août 2022, une consommation de 518 m³ est facturée à la SAS (facture n°1069596) pour un montant de 640,61 Euros (€), sur un montant total de 1 688,22 Euros (€).

Pour autant la SAS n'est pas à l'origine de ces consommations qui sont consécutives à l'occupation illégale du local ci-dessus cité. La SAS a donc rapidement alerté la Régie de cette situation et a sollicité l'annulation de cette créance.

Compte tenu des torts subis par l'abonné, du caractère exceptionnel de la situation et de la somme en jeu, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser l'annulation de la part eau potable de la créance de la Régie envers la SAS, s'élevant à 640,61 Euros (€).

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver l'annulation de la créance en raison de l'occupation sans droit ni titre d'une propriété privée.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 22064 : PLAN DE MOBILITÉ EMPLOYEUR DE LA RÉGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Le Plan de Mobilité Employeur (ci-après « PME »), anciennement appelé le Plan de Déplacements d'Entreprise (PDE), s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire de la loi dite d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, qui redéfinit les outils juridiques permettant la construction et la mise en œuvre d'une politique de mobilité locale en fonction des besoins de chaque territoire.

Les orientations de cette loi portent sur un investissement et une réorientation claire dans les transports quotidiens, sur un encouragement dans le déploiement de nouvelles solutions pour permettre à tous de se déplacer, et sur un engagement pour une transition vers une mobilité plus propre.

Conformément à la réglementation précitée, la Régie, afin d'accompagner l'ensemble de ses salariés dans leurs déplacements, met en œuvre à partir du 1er janvier 2023, un nouveau PME remplaçant et annulant le PDE en vigueur adopté par le Conseil d'Administration de la Régie le 11 avril 2016.

Le PME est une démarche volontaire de l'employeur, ayant pour objectif de proposer des solutions alternatives à la voiture individuelle pour les déplacements domicile – travail et professionnels des salariés. Ainsi, ce plan prévoit :

- Les conditions de prise en charge des frais d'abonnement pour l'utilisation des transports en commun pour les déplacements domicile – travail ;
- Les conditions permettant de bénéficier d'indemnités kilométriques pour le vélo ;
- Les conditions de versement d'une subvention pour l'achat d'un vélo personnel pour les déplacements domicile – travail ;
- Les conditions la réservation d'une place de parking dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule personnel pour les déplacements domicile - travail.

La Régie propose des aides en fonction du moyen de transport utilisé. Les aides ne sont pas cumulatives. Chaque année, une possibilité est laissée aux collaboratrices et collaborateurs de faire évoluer leur choix d'accompagnement. Cependant, ces accompagnements ne sont destinés qu'aux collaboratrices et collaborateur ne disposant pas d'un véhicule pris en charge par la Régie.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le PME ci-joint et d'autoriser le Directeur à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

MME MONTGINOUL demande où sera situé le parking pour les vélos.

M. VALLÉE répond qu'il sera situé dans le parking fermé du bâtiment Atalante.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

INFORMATIONS DU DIRECTEUR DE LA RÉGIE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS DE POUVOIR

- Décisions de virement de crédit : Décision de virement de crédit n°1 - Assainissement
- Marchés notifiés :
 - Accord-cadre pour la fourniture de goodies écologiques pour une communication responsable et d'équipements de signalétique, attribué pour un montant maximum, tous lots confondus et pour sa durée maximale de quatre ans, inférieur au seuil de 431 000,00 € HT, à :
 - Lot n°1 - Fourniture d'objets de goodies naturels et réutilisables au logo de la Régie pour la communication écoresponsable et grand public : STILC ;
 - Lot n°2 - Fourniture de carafes et verres au logo de la Régie pour une valorisation de l'eau du robinet et une réduction des déchets plastiques : BOUTEILLES D'EAUTEUR ;
 - Lot n°3 - Fourniture d'équipements de signalétique et accessoires : COMME UN LUNDI.

- Accord-cadre pour la location et la maintenance de groupes électrogènes, attribué pour un montant maximum de 92 000,00 € HT (lots 1 et 3) et 240 000,00 € HT (lot 2) pour sa durée maximale de huit ans à :
 - Lot n°1 - Location de groupes électrogènes de puissance supérieure ou égale à 20 kVa et 1100 kVa : LOXAM POWER ;
 - Lot n°2 - Location de groupes électrogènes de puissance supérieure ou égale à 1100 kVA : LOXAM POWER ;
 - Lot n°3 - Maintenance des groupes électrogènes des sites de production d'eau potable : NEOLER.
- Marché public d'aménagement des bureaux du site Atalante de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole – lot n°3 « Agencements bois » conclu avec MENUISERIE CARDONNET, pour un montant de 219 000 € HT pour un délai estimé à quatre mois.
- Marché public pour le diagnostic détaillé de six (6) ouvrages de stockage d'eau potable sur le territoire de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, conclu avec ALTEREO pour un montant de 79 775 € HT pour un délai estimé à douze mois.

PROCHAINES DATES À RETENIR

Conseil d'administration :

- Lundi 12 décembre 2022 à 09h00
- Mardi 14 février 2023 à 14h00
- Mardi 18 avril 2023 à 14h00
- Mardi 27 juin 2023 à 14h00
- Mardi 19 septembre 2023 à 8h00
- Mardi 14 novembre 2023 à 14h00
- Mardi 12 décembre 2023 à 14h00

Commission d'appel d'offres

- Mardi 29 novembre 2022 à 14h00
- Mercredi 1^{er} février 2023 à 14h00
- Mardi 4 avril 2023 à 14h00
- Mardi 13 juin 2023 à 14h00
- Mardi 5 septembre 2023 à 14h00
- Mardi 28 novembre à 14h00

Plus aucune question n'étant posée, le Président René REVOL lève la séance à 16h00.